

RÉGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE
DE MONTREUX.



VEVEY,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE LÖRTSCHER ET FILS.

1859.

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE

DE MONTREUX.



ARTICLE 1^{er}.

La Société a pour but la manutention du lait, produit des vaches des associés, afin d'en retirer le meilleur parti possible. — Elle se compose de membres effectifs et de membres honoraires. — Les membres fondateurs de la Société, les membres effectifs et les membres honoraires qui veulent acheter des produits de la laiterie seront servis avant les étrangers à la Société; moyennant qu'ils se présentent en personne ou quelqu'un en leur nom aux heures fixées pour la distribution. Un tableau de ces membres sera placardé dans le local de la laiterie et le fruitier sera tenu de s'y conformer.

ART. 2.

Les membres effectifs sont ceux qui ont souscrit solidairement pour l'acquisition du bâtiment et ceux qui seront admis à l'avenir comme solidaires. — Toutefois les personnes qui ne porteront pas du lait à la laiterie et qui ne posséderont pas de bétail, ne pourront à l'avenir être agrégés comme membres effectifs de la Société.

(4)

ART. 3.

Les membres effectifs sont responsables des engagements contractés envers la Société et participeront toujours aux pertes et aux bénéfices.

ART. 4.

Les membres honoraires sont ceux qui sans être copropriétaires de l'établissement ont été admis dans la Société. Ils n'ont pas voix délibérative dans les assemblées.

ART. 5.

Tout citoyen bien famé peut être admis à faire partie de la Société en se conformant aux règlements.

ART. 6.

Les droits à la Société sont héréditaires, mais un seul héritier jouira des droits du décédé.

ART. 7.

Les droits à la Société peuvent être vendus ou transmis par donation, mais au préalable, l'acquéreur ou le donataire, doivent être agréés par le Comité.

ART. 8.

Les intérêts de la Société sont régis par une Commission, soit Comité, composé d'un Président, de quatre Administrateurs et d'un Secrétaire qui aura voix délibérative s'il est membre de la Société. — Il y aura deux suppléants pour les cas de nécessité.

ART. 9.

Le Comité nomme dans son sein un Vice-Président et un Caissier.

(5)

ART. 10.

Les membres du Comité sont renouvelés par moitié, chaque année, le jour de l'admission des comptes, pour entrer de suite en fonctions. — Ils ne sont pas rééligibles immédiatement.

ART. 11.

Le Comité procède aux admissions. Il arrête les comptes des frais d'acquisition et d'établissement, qu'il répartit entre tous les associés.

ART. 12.

Les comptes sont soumis à la sanction des associés, réunis en assemblée générale, dans le courant du mois de Janvier de l'année suivante.

ART. 13.

Le Comité taxe le lait et ses produits, vérifie les comptes et reçoit les frais de manutention dans la proportion du lait apporté par chaque associé.

ART. 14.

Il engage le fruitier, pourvoit aux fournitures nécessaires à la manutention du lait, et soigne tous les intérêts de la Société.

ART. 15.

Chaque associé portera soir et matin, à l'heure fixée, son lait à la laiterie, sauf le temps où son bétail se trouvera sur les monts. — Il pourra cependant garder le lait nécessaire à son ménage, sans pouvoir fabriquer ni beurre ni fromage.

ART. 16.

Un Sociétaire effectif ne peut renoncer de porter son lait à la laiterie, qu'après avoir fait l'abandon formel de

(6)

tous ses droits en faveur de la Société. — Cependant il est facultatif à tout Sociétaire, tant effectif qu'honoraire qui gouverne son bétail sur les monts de Sonzier et de Gyon d'apporter son lait à la laiterie ou d'en jouir dans ces localités à son gré. — Toutefois il leur est expressément défendu de l'apporter dans le village de Montreux, ailleurs qu'au local de la laiterie.

ART. 17.

Le lait sera apporté avant d'être coulé, dans ses vases soigneusement lavés. — La malpropreté des vases sera constatée par le fruitier et un ou plusieurs membres du Comité s'il y a lieu.

ART. 18.

Nul ne pourra apporter à la laiterie du lait d'une vache fraîche vélée, avant la huitième traite, depuis la naissance du veau.

ART. 19.

Il n'est permis d'apporter à la laiterie que le lait de ses vaches.

ART. 20.

Chaque associé portera à la laiterie son lait pur, sans aucun mélange ni soustraction de crème.

ART. 20, bis.

Le fruitier pourra éprouver chaque jour, le lait apporté par chaque associé. S'il soupçonne quelque fraude, il en avertira le Président, et celui-ci une commission qui fera faire sous ses yeux une ou plusieurs épreuves du lait soupçonné. Cette commission dresse procès verbal de ces épreuves, puis à l'heure de la traite, se transportera au nombre de deux au moins chez le propriétaire soupçonné. Elle fera traire ses vaches pour

(7)

comparer ce lait avec celui qui a fait naître des soupçons et si par suite de ces épreuves les membres de la Commission sont convaincus que le lait soupçonné a été falsifié, le Comité confisquera le lait et les produits que le contrevenant aurait en magasin, ou s'il y a lieu, lui fixera une indemnité à payer. — Son expulsion sera de plus prononcée par l'Assemblée générale.

ART. 21.

S'il arrivait que la falsification provienne du fait d'un domestique à l'insçu du maître, celui-ci pourra conserver ses produits en payant un dédommagement qui sera fixé par le Comité.

ART. 22.

En recevant le lait, le fruitier le pèsera et marquera au compte de chaque associé la quantité de pots et fractions qu'il aura apporté.

ART. 23.

Le produit total appartiendra successivement chaque jour à celui des associés qui aura le plus de lait. — En cas d'égalité entre plusieurs, il parviendra à celui d'entr'eux qui aura le moins de pièces en magasin.

ART. 24.

Si l'associé qui obtient le produit du jour, possède moins de lait qu'il n'y en a pour la manutention de ce jour, il bonifiera la différence au fur et à mesure de ses apports subséquents de lait, cette différence sera d'ailleurs portée dans le devoir de son compte. Si par contre il possède plus de lait qu'il ne s'en trouve pour la manutention du jour, cet excédent lui sera bonifié et porté en avoir dans son compte.

(8)

ART. 25.

Il est expressément interdit à tout Sociétaire de faire un commerce de lait dans la localité pour porter préjudice à la Société.

ART. 26.

Pour prononcer les peines infligées par les articles 20 bis et 21, le Comité doit être au complet.

ART. 27.

Toutes difficultés qui pourraient s'élever, non prévues par le présent règlement, et d'ailleurs pour tout ce qui a rapport à la laiterie, ne pourront être portées par devant les tribunaux, mais elles seront jugées par un tribunal arbitral, composé de deux arbitres choisis par les parties et d'un sur-arbitre nommé par les arbitres, ou sur le refus des uns et des autres, par le Juge de paix ou un Assesseur neutre.

Le tribunal ainsi composé, prononcera sommairement après avoir entendu verbalement les parties.

ART. 28.

Le jugement qui interviendra sera définitif, sans recours ni appel quelconque, et sans que dans aucun cas les voies judiciaires puissent être admises.

ART. 29.

Les fromages après leur salaison, seront délivrés contre quittance aux propriétaires, par le fruitier, accompagné toujours d'un membre du Comité.

ART. 30.

Chaque associé sera obligé de laisser au moins qua-

(9)

rante livres de fromage en magasin , qui servira de sûreté pour l'accomplissement de ses engagements envers la Société. — A ce défaut , il fournira un cautionnement solidaire au contentement du Comité.

ART. 31.

Nul ne pourra en aucun temps refuser l'entrée de son écurie aux membres des Commissions.

ART. 32.

Le Comité en corps ou par l'organe de Commissions , fait une inspection des vaches de chaque associé deux ou trois fois par année, dès qu'il le jugera convenable.

ART. 33.

La vente du lait est obligatoire. La vente du quart des produits résultant de la manutention du lait est aussi obligatoire. — Le tout est taxé par le Comité, et ne peut être vendu dans la laiterie à un prix différent.

ART. 34.

Les ventes ont lieu pour argent comptant.

ART. 35.

Les frais de manutention sont payés comptant , par l'associé qui obtient le fromage.

ART. 36.

Chaque associé prend l'engagement de se conformer aux statuts de la Société , ainsi que de s'exécuter relativement aux conditions que le Comité fera avec le fruitier.

ART. 37.

La Société ne pourra être dissoute que du consentement des trois quarts des membres effectifs.

ART. 38.

Toute motion présentée à l'Assemblée ne pourra être prise en considération , si elle n'est appuyée de cinq membres.

ART. 39.

Le membre désigné et averti pour avoir le fromage , pourra , dès que le lait sera coulé , prendre la clef de la chambre à lait, surveiller la vente des produits, en tirer l'argent et diriger les opérations du jour dans son plus grand intérêt. — Mais les produits vendus seront pesés ou mesurés par le fruitier ou le propriétaire du jour, lesquels sont responsables du poids et de la mesure.

ART. 40.

Le fruitier fera la manutention de tous les produits.

ART. 41.

Sous peine d'un dédommagement de un franc et cinquante centimes , (ff. 1, 50) aucun des associés , ni aucune autre personne , ne pourra introduire du vin dans le bâtiment destiné à la laiterie , que pour l'usage et les besoins du fruitier.

ART. 42.

Aucun jeu , ni aucun rassemblement n'y sera toléré.

ART. 43.

Le dédommagement sera appliqué au fruitier , aussi bien qu'aux Sociétaires qui seront en défaut.

ART. 44.

Tout Sociétaire effectif non propriétaire de vaches, ne portant point de lait à la laiterie, sera tenu chaque année

(11)

de payer une contribution qui sera fixée par l'Assemblée générale à chaque reddition de compte.

ART. 45.

Le règlement sera revu dès que dix membres le demanderont. — Dans tous les cas, il le sera dès que l'expérience en fera connaître la nécessité, ou que le Comité le proposera.

ART. 46.

Le présent règlement sera imprimé. Un exemplaire en sera remis à chacun des membres de la Société, ainsi qu'aux membres honoraires.

ART. 47.

Le présent règlement sera exécutoire dès le premier Janvier mil huit cent cinquante-neuf.

Ainsi fait et résolu,
à Montreux, le cinq décembre mil huit cent cinquante-huit.

Attestent conforme :

Le Président de la Société,

V^e. BORCARD-DUBOCHET.

Le Secrétaire,

J^s. BORCARD.

(12)

Vu et approuvé par le CONSEIL D'ETAT, à Lausanne,
le 24 décembre 1858.

Le Président,

L. DELARAGEAZ.

(L. S.)

Le Chancelier,

CAREY